

VIII - DURÉE DU MANDAT ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE MANDANT ; EXCLUSIVITÉ SAUF APPLICATION ÉVENTUELLE DU PARAGRAPHE V

LE PRÉSENT MANDAT VOUS EST CONSENTI POUR UNE DURÉE DE 24 MOIS.

En conséquence :

- PENDANT LA DURÉE DU MANDAT, NOUS PROPRIÉTAIRE(S) NOUS ENGAGEONS À RATIFIER LA VENTE À TOUT PRENEUR QUE VOUS NOUS PRÉSENTEREZ EN ACCEPTANT LES PRIX ET CONDITIONS DES PRÉSENTES, ET À LIBÉRER LES LIEUX POUR LE JOUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE.
- NOUS NOUS INTERDISONS, PENDANT LE COURS DU PRÉSENT MANDAT, DE NÉGOCIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA VENTE DES BIENS, CI-AVANT DÉSIGNÉS, ET NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS TRANSMETTRE TOUTES LES DEMANDES QUI NOUS SERAIENT ADRESSÉES PERSONNELLEMENT (sauf éventuelle application du § V, ci-avant). NOUS NOUS INTERDISONS ÉGALEMENT DE FAIRE DE LA PUBLICITÉ POUR CES BIENS SAUF ACCORD ÉCRIT AVEC NOTRE MANDATAIRE.

Article 78 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :

"Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat contenant une telle clause peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".

- Nous PROPRIÉTAIRE(S) nous interdisons de vendre sans votre concours, y compris par un autre intermédiaire, à un acquéreur qui nous aurait été présenté par vous, pendant la durée du mandat et deux ans après son expiration.

IL EST PRÉCISÉ QU'EN CAS DE VENTE DU BIEN PAR L'UN DES INTERMÉDIAIRES ÉVENTUELLEMENT INDIQUÉS AU § V A UN ACQUÉREUR AUQUEL VOUS N'AURIEZ PAS PRÉSENTÉ LE BIEN, AUCUNE RÉMUNÉRATION NE VOUS SERA DUE.

MENTION EXPRESSE : DANS TOUTS LES AUTRES CAS, EN TOUTE CONFORMITÉ AVEC LE CODE CIVIL ET LES PRESCRIPTIONS D'ORDRE PUBLIC DE L'ARTICLE 78 DU DÉCRET N° 72-678 DU 20 JUILLET 1972, LES HONORAIRES DU MANDATAIRE SERONT DUS MÊME SI L'OPÉRATION EST CONCLUE SANS LES SOINS DU MANDATAIRE.

En cas de vente, pendant deux ans après l'expiration du présent mandat, nous propriétaire(s) devons obtenir de notre acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par vous.

Si nous vendons après l'expiration de ce mandat, comme nous en gardons le droit, à toute personne non présentée par vous, ainsi que dès à présent en cas de vente par l'un des intermédiaires éventuellement indiqués au § V, nous nous engageons à vous avertir immédiatement par lettre recommandée, en vous précisant les coordonnées des acquéreurs, du notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue, ainsi que le prix de vente final, ce pendant deux ans.

CLAUDE PÉNALE : EN CAS DE NON RESPECT DE LA CLAUDE CI-DESSUS, LE MANDANT VERSERA UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE CORRESPONDANT À LA MOITIÉ DES HONORAIRES TOTAUX CONVENUS. PAR AILLEURS, EN CAS DE VENTE À UN ACQUÉREUR AYANT EU CONNAISSANCE DE LA VENTE DU BIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'AGENCE, OU DE REFUS DE VENDRE À UN ACQUÉREUR QUI AURAIT ÉTÉ PRÉSENTÉ PAR L'AGENCE, OU EN CAS D'INFRACTION À UNE CLAUDE D'EXCLUSIVITÉ, LE MANDANT VERSERA UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE ÉGALE AUX HONORAIRES TOTAUX PRÉVUS AU PRÉSENT MANDAT § III.

IX - POUVOIRS DE L'AGENCE MANDATAIRE

En considération du mandat présentement accordé, tous pouvoirs vous sont donnés pour mener à bien votre mission. Vous pourrez notamment :

- 1) Faire tout ce qui vous sera utile pour parvenir à la vente, et notamment toute publicité à votre convenance, mais à vos frais seulement ; sous réserve de la fourniture du DPE dans les cas où il est obligatoire.

- 2) Réclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme,
- 3) Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes que vous jugerez utile. A cet effet, nous nous engageons à vous assurer le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat,
- 4) Établir en notre nom tous actes sous seing privé (compromis en particulier), éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur,
- 5) Assister et conseiller l'acquéreur lors de sa recherche de financement, notamment en présentant son dossier à un ou plusieurs organismes financiers, et percevoir le cas échéant de l'organisme prêteur la rémunération dite de prescription dont le montant est déterminé par le dit organisme.
- 6) Satisfaire, s'il y a lieu, à la déclaration d'intention d'aliéner, exigée par la loi foncière. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur bénéficiaire de ce droit, à la condition de nous en avertir, étant entendu que nous gardons le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.
- 7) **SÉQUESTRE : en vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est d'usage de faire verser par l'acquéreur seront versés sur le compte séquestre de l'agence ou de tout séquestre habilité à cet effet (notaire, etc.).**
- 8) Dossier diagnostic technique : le vendeur fera effectuer sans délai l'ensemble des constats, états et diagnostics obligatoires. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.
- 9) Vous adjoindre ou substituer tout professionnel de votre choix pour l'accomplissement des présentes ; notamment toutes les agences adhérentes de l'association loi 1901 CALTIMO.club, ou d'AMEPI le cas échéant.
- 10) Copropriété : le mandant autorise expressément le mandataire à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être présentés ou fournis à l'acquéreur.
- 11) Le mandataire informera le mandant, par LRAR ou par tout autre écrit remis contre récépissé ou émargement, dans les huit jours de l'opération, de l'accomplissement du mandat, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré ; ce, conformément à l'art. 77 du décret n° 72-678 du 20/07/72.

X - DROIT DE RÉTRACTATION

- Le consommateur (propriétaire mandant) dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Le délai court à compter du jour de la conclusion du contrat.

- Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation qui figure sur le Document d'Information Précontractuelle (DIP) mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

- Si le mandant a demandé à ce que le mandataire commence ses prestations avant l'expiration du délai de rétractation, il pourra toutefois se rétracter durant cette période, sauf si le mandataire a pleinement exécuté sa mission.

XI - MÉDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation, en vertu des Articles L611-1 et suivants du Code de la consommation, créés par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016. Coordonnées Médiateur de la consommation : MEDICYS 73 Blvd de Clichy - 75009 PARIS - Email : contact@medicys.fr

XII - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, RGPD

En tant que professionnel de l'immobilier et conformément au règlement européen 2016/679, nous informons nos clients consommateurs que nous collectons et traitons des données personnelles nécessaires pour l'accomplissement de notre mission. Ces données pourront être transmises au notaire, au co-contractant, aux organismes financiers éventuellement chargés du financement, ainsi qu'aux administrations concernées (mairie pour DPU notamment...). Elles seront conservées pendant toute la durée de la relation commerciale et ensuite pendant une durée de cinq ans conformément à l'article L 561-12 du Code monétaire et financier, et pendant dix ans en ce qui concerne les noms et adresses des mandants en vertu de l'article 53 du décret n° 72-78 du 20/07/1972. Nos clients consommateurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification de leurs données à caractère personnel traitées, ils peuvent demander leur effacement et leur portabilité, ou exercer leur droit à opposition dans les conditions prévues par le règlement européen 2016/679.

Vous connaissez quelqu'un qui cherche du travail ?

Rendez-lui service, mettez nous en relation !

Nous formons et accompagnons nos nouvelles recrues jusqu'à pleine réussite

Contactez votre conseiller Cimm immobilier !